



Erasmus+

JEUNESSE & SPORT

Agence Erasmus+ Jeunesse & Sport

## LES SEJOURS SPECIFIQUES : ACCUEIL DE MINEURS MODALITES DE DECLARATION – OBLIGATIONS GENERALES DES ORGANISATEURS

REFERENCE REGLEMENTAIRE : ARTICLE L. 227-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (CASF)

### Au moins sept mineurs pour votre projet *Erasmus+ Jeunesse et Sport* ?

Votre séjour doit être déclaré auprès de votre Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (SDJES).

**Tout organisme présentant une demande de subvention auprès de l'Agence ERASMUS+ JEUNESSE & SPORT où accueillant un projet sur le territoire national en qualité de partenaire s'engage à remplir ces conditions**

### 1/ L'obligation de déclaration :

Les séjours, dès lors qu'ils **concernent au moins 7 mineurs**, pour une durée d'au moins une nuit, sont des séjours spécifiques. Les modalités de déclaration et les conditions d'encadrement de ce type de séjours figurent ci-après.

Tous les Echanges de jeunes et les activités de mobilité des Projets de Participation des jeunes **financés par ERASMUS+ JEUNESSE & SPORT ou financés par une autre agence ERASMUS+ mais accueillis en France** doivent faire l'objet d'une déclaration.

Les conditions de déclaration : Obligation de déclaration quelle que soit la durée du séjour (dès la 1<sup>ère</sup> nuit).

Siège de l'organisateur	<i>France &amp; étranger</i>
Lieu du séjour	<i>France &amp; étranger</i>
Seuil déclaratif	Au moins 7 mineurs* A partir d'une nuit
Déclaration & délai	Auprès de la SDJES du siège de l'organisateur Les fiches de déclaration : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fiche initiale : 2 mois au moins avant le début du séjour</li> <li>• Fiche complémentaire : 8 jours au plus tard avant le séjour</li> </ul>
Encadrement & qualification	Au moins 1 adulte (chef de groupe/leader) par groupe disposant d'une expérience pédagogique avérée et/ou d'une formation pédagogique jeunesse. Au moins 1 adulte supplémentaire par tranche de 12 mineurs**.

\*Déclarer la totalité de l'effectif

\*\* appliquer la règle la plus contraignante

### **3/Critères exigés par l'Agence ERASMUS+ JEUNESSE & SPORT pour encadrer des mineurs lors des séjours**

L'équipe d'encadrement des échanges de jeunes et des activités de mobilité des Projets de Participation des jeunes subventionnés par le programme ERASMUS + se compose **au minimum d'une personne majeure par groupe, assumant le rôle de chef de groupe (leader)** - tel que défini dans le guide du programme ERASMUS +. Pour les encadrants accompagnant le groupe de jeunes français, vérifier s'ils ne font pas l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer ni d'une incapacité en application de l'article L. 133-6 du **code de l'action sociale et des familles**.

### **2/ Les modalités de la déclaration :**

La déclaration s'effectue auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (SDJES) du domicile ou du siège social de la structure française porteuse ou partenaire du projet.

La déclaration se fait en deux temps :

1. Le dépôt **d'une déclaration préalable** au moins deux mois avant le début du séjour. Elle comprend des informations relatives à l'organisateur, aux modalités d'accueil, au public accueilli, elle se fait soit sur un formulaire papier, l'annexe I (imprimé Cerfa n° 12757\*01), soit en ligne par le biais de **l'application TAM**.
2. L'envoi **d'une fiche complémentaire**, qui précise les conditions réelles d'encadrement. Elle doit être envoyée au moins 8 jours avant le début du séjour.

### **4/ Autres obligations ?**

#### **a) En matière d'hébergement :**

- Lorsque l'hébergement des mineurs se déroule en France, les locaux doivent avoir fait l'objet d'une déclaration auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (SDJES) et disposer d'un numéro appelé « numéro de local ». Ils doivent être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité. (Art. L. 227-5 et R. 227-5 du Code de l'action sociale et des familles : CASF)
- L'accueil doit être organisé de façon à permettre aux filles et aux garçons de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un couchage individuel. (Art. R 227-6 du CASF)

#### **b) En matière de suivi sanitaire :**

- L'accueil doit disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.
- La/le directrice/directeur du séjour désigne une personne pour assurer le suivi sanitaire des mineurs accueillis. Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu. (Art. R .227-9 du CASF) ;
- L'admission d'un mineur du groupe français est subordonnée à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations légales en matière de vaccination. (Art. R.227-7 du CASF)



- Le/la responsable légal/e du mineur doit fournir à l'organisateur tout renseignement d'ordre médical indispensable au bon suivi sanitaire du mineur. (Art. R.227-7 du CASF)

**c) En matière d'assurance :**

- L'obligation pour l'organisateur de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés et des participants aux activités qu'il propose. Les assurés doivent être tiers entre eux.
- L'obligation pour l'organisateur d'informer les responsables légaux des mineurs accueillis de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent être exposés ces mineurs à l'occasion des activités qu'ils pratiquent.

**d) En matière de projet éducatif :**

La structure française porteuse ou partenaire du projet doit détailler le projet éducatif = le volet pédagogique de la demande de subvention ERASMUS +.

***Documentation et textes de référence :***

Guide du programme ERASMUS + : <https://www.erasmusplus-jeunesse.fr/comment/espace-ressource/guide-du-programme-et-fiches-techniques-2022>

L'ensemble de la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs est consultable sur le site <http://www.jeunes.gouv.fr> et sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au **Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (SDJES)** de votre siège social (organisateur français)

Références : Code de l'action sociale et des familles, articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30.